

## DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

**Objet** : Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Libourne et la Communauté d'agglomération du Libournais

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais organise une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) / Approfondissement « multi-activités », animée par l'organisme CEMEA, du dimanche 18 décembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus,

Considérant qu'à ces fins, l'organisme CEMEA interviendra et utilisera les locaux de l'école élémentaire Simone Veil, située 109 C avenue de la Roudet (33500 LIBOURNE),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

**Article 1** : La convention d'occupation de l'école élémentaire Simone Veil, 109 C avenue de la Roudet à Libourne, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,  
Le



Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
à l'éducation  
à la vie scolaire et périscolaire  
à la restauration collective  
et à l'espace famille

Thierry MARTY